

ARRETE
CONCERNANT LES TAXES D'ACCES EN ZONE PIETONNE

(Du 13 mai 2022)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté du Conseil général de l'ancienne commune de Neuchâtel concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008,

Vu l'arrêté concernant l'accès des véhicules automobiles dans la zone piétonne, du 9 mai 2022,

Sur la proposition du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité, des finances et des ressources humaines (DTASFRH),

arrête:

Article premier

Les vignettes d'accès en zone piétonne sont taxées de la manière suivante :

Autorisation à l'acte	CHF 8.-
-----------------------	---------

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 2 août 2022.

² Il annule et remplace l'Arrêté concernant les taxes d'accès en zone piétonne du 6 décembre 2010.

Art. 3

Le Dicastère Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité, des finances et des ressources humaines (DTASFRH) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

SANCTIONNE PAR ARRETE DU CONSEIL D'ETAT LE 22 JUIN 2022.